

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS)

1. Public Emergency Reporting Service is provided to customers connected to the Company's network by primary Exchange, Centrex, Megalink, Microlink, Digital Exchange Access or Wireless Access services under the terms of agreements with municipalities and/or other governments, subject to the availability of suitable facilities. The service provides for the transport of 9-1-1 dialed calls to emergency reporting bureaux and other agencies as specified in the agreement.

2. The service provides the Company's customers with the universally recognized 9-1-1 three-digit dial access to emergency response agencies serving their communities. The Company provides customer access to the 9-1-1 code from each of its Wire Centres to provide service coverage specified in the agreement with the municipality/government. Answering of the call and the emergency response is the responsibility of the municipality/government and is not provided by the Company as part of the 9-1-1 Public Emergency Reporting Service.

3. The Company determines and provides the required individual or trunk lines and data lines to the emergency reporting bureaux and the fire, police and ambulance dispatch centres, pursuant to the agreement between the municipality/government and the Company. When a municipality/government requests lines or trunks above the number determined to be appropriate by the Company, then tariff rates apply to its additional requirements.

4. Confidentiality

(a) The Company provides to the municipalities/governments on a call-by-call basis for the operation of 9-1-1 PERS, the name, telephone number and service location shown on the Company's records as the address for the primary Exchange, Centrex, Local Link Package, KeyPak, Megalink or Microlink services from which the 9-1-1 call is placed, and when required, the Company provides the class of service. The class of service and the service location, if not the listed address, are provided on a confidential basis, as an exception to Item 10 Article 11 for the sole purpose of responding to emergency calls.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

C 1. Le service public d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni aux abonnés raccordés au réseau de la Compagnie au moyen du service local de base, du service Centrex, Megalink, Microlink, Accès local numérique ou Accès au service sans fil avec des municipalités et/ou d'autres gouvernements, à condition que les installations appropriées soient disponibles. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appel d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.

C 2. Ce service permet aux abonnés de la Compagnie d'accéder, en composant le code universellement reconnu 9-1-1, aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité. La Compagnie assure l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux afin de desservir le territoire précisé dans l'entente avec la municipalité ou le gouvernement. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombe à la municipalité ou au gouvernement et ne font pas partie des services assurés par la Compagnie dans le cadre du service public d'appel d'urgence 9-1-1.

3. La Compagnie détermine combien de lignes individuelles ou de lignes principales de standard et de lignes de données sont requises et les fournit aux centres d'appel d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec la municipalité ou le gouvernement et la Compagnie. Quand une municipalité ou un gouvernement demande un nombre de lignes individuelles ou de lignes principales de standard supérieur à ce que la Compagnie considère comme un nombre approprié, les tarifs réglementés sont exigibles pour cet excédent.

4. Confidentialité

C (a) Pour les fins de l'exploitation du SPAU 9-1-1, la Compagnie fournit aux municipalités ou aux gouvernements, pour un appel déterminé, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement du service figurant dans les dossiers de la Compagnie en tant qu'adresse du service local de base, du service Centrex, Forfait accès local, forfait Clés en main, Megalink ou Microlink à partir duquel l'appel 9-1-1 a été établi et, au besoin, la Compagnie fournit aussi la classe de service. La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel, par dérogation au paragraphe 11 de l'article 10, dans le seul but de répondre aux appels d'urgence.

Continued on page 137D / Suite page 137D.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

4. Confidentiality - continued

(b) The information consisting of names, addresses and telephone numbers of customers whose listings are not published in directories or listed in the Company's Directory Assistance records is confidential. Information is provided on a call-by-call basis, as an exception to Item 10 Article 11, for the sole purpose of responding to emergency calls. The party calling 9-1-1 waives the right to privacy afforded under Item 190.4(b) to the extent that the name, location and telephone number associated with the originating telephone are furnished to the municipality/government operating the 9-1-1 PERS.

5. Features

9-1-1 PERS provides the Company's customers with 3-digit dial access (9-1-1) to emergency response agencies. The 9-1-1 call is delivered to a central answering bureau operated by the municipality/government. The attendant at the bureau determines the nature of the emergency and forwards the call to the appropriate fire, police or ambulance dispatch centre. The answering attendants at the agencies are supported by the following Wireline or Wireless features provided with 9-1-1 PERS.

(a) Selective Routing and Transfer

The Company maintains a central database in the network that will automatically route the 9-1-1 call to a pre-assigned answering bureau.

(1) Wireline

Routing of the 9-1-1 call is based on service address location as determined by the calling telephone number.

If the caller's telephone number is not discernible or not received in time, or carries a NPA-NXX not recognized by the selective routing database, the 9-1-1 call routing is based on the serving end office's incoming trunk group default emergency service number.

If the caller's telephone number record is not available in the selective routing database and the NPA-NXX is recognized, the 9-1-1 call routing is based on the caller's NPA-NXX default emergency service number.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite

4. Confidentialité - suite

(b) L'information comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'Assistance-annuaire de la Compagnie est confidentielle. Cette information est fournie pour un appel déterminé, par dérogation au paragraphe 11 de l'article 10, dans le seul but de répondre aux appels d'urgence. L'abonné qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit à la confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 190.4(b) dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à la municipalité ou au gouvernement exploitant le SPAU 9-1-1. C

5. Fonctions

Le SPAU 9-1-1 permet aux abonnés de la Compagnie d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appel d'urgence exploité par la municipalité ou le gouvernement. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appels d'urgence disposent des fonctions filaires et sans fil suivantes fournies avec le SPAU 9-1-1. C

(a) Acheminement sélectif et transfert

La Compagnie maintient dans le réseau une base de données centrale qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre d'appel d'urgence prédéterminé. C

(1) Filaire

Un appel 9-1-1 est acheminé en fonction de l'adresse de service associée au numéro du demandeur.

Si le numéro du demandeur n'est pas perceptible, n'est pas fourni à temps ou comporte un IR-NXX que ne reconnaît pas la base de données d'acheminement sélectif, l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du faisceau d'arrivée du central de desserte.

Si l'enregistrement du numéro du demandeur n'est pas disponible dans la base de données d'acheminement sélectif et que l'IR-NXX est reconnu, l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du IR-NXX du demandeur.

Continued on page 137D-1 / Suite page 137D-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

5. Features - continued

(a) Selective Routing and Transfer - continued

(2) Wireless

The routing of a 9-1-1 call to the emergency agency designated by the municipality is based on the incoming wireless trunk group's Billing Telephone Number (BTN).

If the wireless trunk group's BTN is not discernible or not received in time, the 9-1-1 call routing is based on the serving end office's incoming trunk group default emergency service number.

If the wireless trunk group's BTN record is not available in the ALI database, the 9-1-1 call routing is based on the wireless trunk group's BTN NPA-NXX default emergency service number.

(b) Automatic Location Identification (ALI)

(1) Wireline

The Company maintains the ALI database which displays to the answering attendant the name, location and telephone number of the primary exchange, Centrex, Local Link Package, KeyPak, Megalink or Microlink services from which the 9-1-1 call was placed.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite

5. Fonctions - suite

(a) Acheminement sélectif et transfert - suite

(2) Sans fil

L'appel 9-1-1 est acheminé au centre d'intervention d'urgence désigné par la municipalité en fonction du numéro de téléphone de facturation (NTF) du faisceau sans fil d'arrivée.

Si le NTF du faisceau sans fil n'est pas perceptible ou n'est pas fourni à temps, l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du faisceau d'arrivée du central de desserte.

Si l'enregistrement du NTF du faisceau sans fil n'est pas disponible dans la base de données IAL l'appel 9-1-1 est acheminé en fonction du numéro d'urgence par défaut du IR-NXX du faisceau sans fil.

(b) Identification automatique de l'emplacement (IAL).

(1) Filaire

La Compagnie maintient la base de données IAL grâce à laquelle le préposé du centre d'appel d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base ou bien du service Centrex, Forfait accès, forfait Clés en main, Megalink ou, Microlink à partir duquel l'appel 9-1-1 a été fait. C

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

5. Features - continued

(b) Automatic Location Identification (ALI) - continued

(2) Wireless

The Company maintains the ALI database which displays to the answering attendant the wireless carrier's name, incoming wireless trunk group's BTN and "wireless/cellular" class of service associated with the wireless caller.

(c) Call Control Features: (Bureau Hold, Ringback Calling Party, Disconnect Signal).

(1) Wireline

A series of call control features allows the answering attendant to retain the 9-1-1 call for as long as may be required.

Call Control Features are available to wireline originated 9-1-1 calls where emergency service trunking is capable of providing Call Control Features functionality.

Application of some features may be limited by the originating terminal equipment, e.g., the PBX station may not provide Call Control Features even though the PBX trunks are provided with Call Control Features.

(2) Wireless

Call Control Features are not available for wireless originated 9-1-1 calls.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite

5. Fonctions - suite

b) Identification automatique de l'emplacement (IAL) - suite

(2) Sans fil

La Compagnie maintient la base de données IAL qui fournit au préposé le nom du fournisseur de services sans fil, le NTF du faisceau sans fil d'arrivée et la classe de service sans fil/cellulaire associée au demandeur sans fil. C

(c) Fonctions du service de la liaison 9-1-1 : (garde, rappel du demandeur et signal de libération).

(1) Filaire

Des fonctions du service de la liaison 9-1-1 permettent au préposé de maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que nécessaire.

Les fonctions du service de la liaison 9-1-1 sont disponibles pour les appels 9-1-1 faits à partir d'un service filaire si le circuit d'urgence peut prendre en charge de telles commandes.

L'application de certaines de ces fonctions peut être restreinte par les limites de l'équipement terminal de départ (il se peut qu'un poste PBX ne puisse fournir les fonctions même si les lignes PBX peuvent les prendre en charge).

(2) Sans fil

Les fonctions du service de la liaison ne sont pas disponibles pour les appels faits à partir d'un service sans fil.

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

5. Features - continued

(d) Integrity Check

This allows the agency to verify that the 9-1-1 access lines to its bureau are in working order.

The operation of these features is dependent upon the accuracy of the Company's records and information received from the municipality/government and others, such as, new street information and boundary changes.

6. Rates and Charges

(a) Rates as stated in (d) below are effective on the date stated in the signed agreement between the Company and the municipality/government or in the case of existing systems, two months after the Company has notified the municipality/government of the new technology deployment date, or the deployment date, whichever is later.

(b) Municipalities which provide enhanced 9-1-1 service with the ALI feature under Item 1395, and have features under the terms of the Company's Rate Stability Contracts, are not required to migrate to 9-1-1 PERS until the first expiry date for any of these contracts. These municipalities may make additions to their existing service until that time.

(c) Municipalities providing basic 9-1-1 service, without the ALI feature under Item 1395, may retain the service until the 9-1-1 PERS technology is deployed. These municipalities may not make additions to their existing service before the introduction of 9-1-1 PERS.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite

5. Fonctions - suite

(d) Contrôle d'intégrité

Grâce à cette fonction, le centre d'appel d'urgence peut s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses services fonctionnent normalement.

L'utilisation de ces fonctions est subordonnée à l'exactitude des dossiers de la Compagnie et de l'information reçue de la municipalité, du gouvernement ou d'une tierce partie, notamment l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

6. Tarifs et frais

(a) Les tarifs mentionnés en (d) ci-dessous entrent en vigueur ou bien à la date mentionnée dans l'entente signée par la Compagnie et la municipalité/le gouvernement, ou bien, dans le cas des systèmes existants, deux mois après que la Compagnie a informé la municipalité/le gouvernement de la date de mise en place de la nouvelle technologie, ou bien à la date de mise en place, selon l'éventualité la plus tardive.

(b) Les municipalités qui assurent le service 9-1-1 évolué doté de la fonction AAA visée par l'article 1395, et dont les fonctions sont fournies aux termes de contrats à tarifs fixes de la Compagnie, ne sont pas tenues de passer au SPAU 9-1-1 avant la première date d'échéance de n'importe quel de ces contrats. Ces municipalités peuvent faire des ajouts à leur service en place jusqu'à cette date.

(c) Les municipalités qui fournissent le service 9-1-1 de base, sans la fonction AAA visée par l'article 1395, peuvent maintenir ce service jusqu'à ce que la technologie SPAU 9-1-1 soit mise en place. Ces municipalités ne peuvent faire d'ajouts à leur service existant avant l'introduction du SPAU 9-1-1.

Continued on page 137E-1 / Suite page 137E-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Systèmes d'alarme et d'alerter

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

6. Rates and Charges - continued

(d) A monthly rate as stated below applies to the Company's customers served by a 9-1-1 PERS.

(e) For greater certainty, when a CLEC provides multi-line services, such as Megalink, to permit a fixed local service reseller to access the PSTN, the 9-1-1 fee is charged per working telephone number.

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) – suite

6. Tarifs et frais – suite

(d) Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des abonnés de la Compagnie desservis par un SPAU 9-1-1:

(e) Il est entendu que lorsqu'une ESLC offre des services multilignes tel que Megalink pour permettre à un revendeur de services locaux fixes d'accéder au RTPC, les frais relatifs au service 9-1-1 sont facturés par numéro de téléphone en service.

		Monthly Rate / Tarif mensuel
Each primary exchange service equipped for outward local calling (Note 1)	Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (Note 1)	\$ 0.07 R
Each Centrex III Local	Chaque poste Centrex III	0.07 R
Each Fax Line	Chaque ligne de télécopieur	0.07 R
Each Internet Voice Access Service working telephone number equipped for outward calling	Chaque numéro de téléphone du service d'accès téléphonique Internet en service équipé pour les appels de départ	0.07 R
Each Local Link Package local	Chaque poste du service Forfait accès local	0.07 R
Each KeyPak local (Dial and High-Speed)	Chaque poste du service Forfait Clés en main (par composition et Haute Vitesse)	0.07 R
Microlink services, each B channel equipped for outward local voice calling	Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ	0.07 R
Megalink, each channel within a Megalink primary rate interface (PRI) facility that is equipped for outward local calling to the PSTN	Megalink, chaque canal au sein d'une interface à débit primaire (IDP) Megalink équipé pour les appels locaux de départ vers le RTPC	0.07 R
Digital Exchange Access service, each DS-0 connected to the PSTN equipped for outward local calling (Note 2)	Accès local numérique, chaque voie DS-0 reliée au RTPC équipé pour les appels locaux de départ (Note 2)	0.07 R
Home Phone Basic	Téléphonie résidentielle de base	0.07 R
Home Phone Choice	Téléphonie résidentielle sélection	0.07 R
Home Phone Lite Package	Ensemble Téléphonie résidentielle de départ	0.07 R
Home Phone Basic Package	Ensemble Téléphonie résidentielle de base	0.07 R
Home Phone Choice Package	Ensemble Téléphonie résidentielle Sélection	0.07 R
Home Phone Complete Package	Ensemble Téléphonie résidentielle Complet	0.07 R
Hosted IP Voice service, quantity of connection equipped for outward local calling	Service Voix IP hébergé, quantité de liaison équipée pour les appels locaux de départ	0.07 R
Wireless Access services, each working telephone number equipped for outward local calling (Note 3).....	Accès aux services sans fil, chaque numéro de téléphone en service équipé pour les appels locaux de départ (Note 3)	0.035 R
Bell Total Connect for Small Business (BTC) Service, quantity of connection equipped for outward local calling	Service Bell Connexion Totale pour Petite Enterprise (BCT), quantité de liaison équipée pour les appels locaux de départ ...	0.07 R

See Page 137E-1.1 for Notes 1, 2, and 3.

Voir la page 137E-1.1 pour Notes 1, 2, et 3.

Continued on page 137E-1.1 / Suite page 137E-1.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

6. Rates and Charges - continued

Note 1: Exemption: Coin Telephone Service (Items 250 and 320).

Note 2: The DS-0 charge is not applicable to DS-0s used exclusively to deliver calls originated by WSP and VISP customers to the PSTN.

Note 3: The rate has been reduced by 50% since the ALI functionality is not available.

7. Rebates

(a) The Company provides rebates to municipalities which are currently providing 9-1-1 Service under Item 1395, using components obtained from the Company under Rate Stability Contracts as outlined in the Company's Special Facilities Tariff. The rebates apply to: Trunk Interface Module, Automatic Number Identification (ANI) Concentrator and the ALI Computer.

(b) The rebate is calculated by converting the amount of the Single Payment Plan to equivalent monthly annuity over 10 years, using the Company's cost of capital. The rebate is equal to the present value of the future monthly amounts from the time of rebate, up until 10 years after the initial purchase.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite

6. Tarifs et frais – suite

Note 1: Exemption: Service de téléphone public (articles 250 et 320).

Note 2: Les frais de DS-0 ne s'appliquent pas aux DS-0 servant exclusivement à acheminer des appels effectués par des clients de FSSF et de FSTI au RTPC.

Note 3: Le tarif a été réduit de 50% parce que la fonction IAL n'est pas disponible.

7. Remises

(a) La Compagnie offre des remises aux municipalités qui, en vertu de l'article 1395, fournissent actuellement le service 9-1-1 en utilisant des composants obtenus de la Compagnie aux termes d'un contrat à tarifs fixes, comme il est prévu dans le Tarif des montages spéciaux de la Compagnie. Les remises visent les éléments suivants: module d'interface pour lignes réseau, concentrateur EAN (enregistrement automatique des numéros) et ordinateur IAL.

(b) On calcule la remise en convertissant, au moyen du coût du capital de la Compagnie, le montant du paiement par versement unique en mensualités réparties sur 10 ans. La remise équivaut à la valeur actualisée des futures mensualités, à compter du moment où la remise est accordée, jusqu'à concurrence de 10 ans après l'achat initial.

C

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item**1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued**

8. 9-1-1 Municipal Charges

(a) The Company provides a billing and collection arrangement for municipalities whereby it collects monthly from its customers 9-1-1 Municipal Charges for each service specified in 6.(d) above. This charge, established by the municipality, is in addition to the monthly rates specified in 6.(d) for these services, except that for Centrex service, the charges are for each PSTN connection and, for Wireless Access service providers, the charges are for each access channel.

(b) The municipality will assign to the Company its accounts receivable for the 9-1-1 Municipal Charges for an amount equivalent to their full value less a discount of 12.77% on the billed charges and less those charges that customers have specifically and expressly refused to pay as such.

(c) The 9-1-1 Municipal Charges billing and collection service is provided under the terms of this tariff and an agreement entered into with the Company.

(d) The 9-1-1 Municipal Charges billing and collection service is provided subject to the availability of suitable facilities. It is available to municipalities in the Province of Québec only.

(e) As an exception to Article 22 of Item 10, the Company cannot suspend or terminate service solely for the non-payment of these charges.

9. 9-1-1 Professional Services Fee

(a) Except where otherwise specified, when the Company provides 9-1-1 Professional Services, those services will be provided at the Company's discretion during regular hours (8 am to 5 pm, Monday to Friday excluding statutory holidays), and will be at the following hourly rates with a minimum charge of one hour.

(b) When 9-1-1 Professional Services are provided outside regular hours, fees will be based on 1.5 times the Regular Time charge per hour. When 9-1-1 Professional Services are requested outside regular hours with less than 72 hours prior notice to the Company, a minimum charge of four outside of regular hours will apply.

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article**1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite**

8. Frais municipaux 9-1-1

(a) La Compagnie offre aux municipalités un service de facturation et de perception en vertu duquel elle perçoit chaque mois de ses abonnés des frais municipaux 9-1-1 pour chaque service mentionné en 6.(d) ci-dessus. Ces frais, établis par la municipalité, s'ajoutent aux tarifs mensuels indiqués en 6.(d) pour ces services, sauf que, dans le cas du service Centrex, les frais s'appliquent à chaque raccordement au RTPC et, dans le cas de fournisseurs de service sans fil, les frais s'appliquent à chaque voie d'accès.

(b) La municipalité cédera à la Compagnie ses créances relatives aux frais municipaux 9-1-1 pour un montant équivalent à la pleine valeur de celles-ci moins un escompte de 12.77% des frais facturés et moins les frais que les abonnés auront spécifiquement et expressément refusé de payer à ce titre.

(c) Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert aux termes du présent tarif et d'une entente conclue avec la Compagnie à cette fin.

(d) Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Il n'est offert qu'aux municipalités de la Province de Québec.

(e) Par exception au paragraphe 22 de l'article 10, la Compagnie ne peut suspendre ou résilier le service en raison uniquement du non-paiement de ces frais.

9. Frais de services professionnels 9-1-1

(a) Sauf mention contraire, lorsque la Compagnie fournit des services professionnels 9-1-1, ces derniers sont assurés à sa discrétion pendant les heures ouvrables habituelles (de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés), et les frais horaires suivants s'appliquent, moyennant un minimum d'une heure.

(b) Lorsque des services professionnels 9-1-1 sont fournis en dehors des heures régulières, les frais seront basés sur 1,5 fois le frais horaire régulier. Lorsque des services professionnels sont demandés en dehors des heures régulières avec moins de 72 heures d'avertissement à la Compagnie, des frais minimums de quatre heures en dehors des heures régulières seront applicables.

	Regular Time, charge per hour / Heures normales, frais horaires
9-1-1 Professional Services Services professionnels 9-1-1.....	\$ 80.00

EMERGENCY-REPORTING AND ALERTING SYSTEMS

Item

1400. 9-1-1 PUBLIC EMERGENCY REPORTING SERVICE (PERS) - continued

9. Access to 9-1-1 Automatic Location Identification Information

(a) Access to 9-1-1 Automatic Location Identification (ALI) Information provides real-time access to self-serve tools in order to view 9-1-1 records and other 9-1-1 information as it appears in the Company's ALI database. Access and system information will be provided via the Company's support document. The information provided by Access to 9-1-1 ALI Information must only be used for 9-1-1 purposes, such as for the validation and management of 9-1-1 records. Access to 9-1-1 ALI Information also provides the customer with real-time access to view 9-1-1 records and other 9-1-1 information as it appears in the ALI database for the Ontario and Québec operating territories of Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, as appropriate.

(b) All customers will receive up to two User IDs in order to access the system. Additional User IDs may be purchased separately, as set out below.

(c) Access to 9-1-1 ALI Information is provided by the Company subject to the following charges.

Access Fee: \$1,775.90 annually

Additional User IDs: \$78.94 annually per each additional User ID

SYSTÈMES D'ALARME ET D'ALERTE

Article

1400. SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU) - suite

9. Accès aux données d'affichage automatique de l'adresse du service 9-1-1

(a) L'accès aux données d'affichage automatique de l'adresse du service 9-1-1 fournit un accès en temps réel à des outils de libre-service permettant de voir les enregistrements du service 9-1-1 et d'autres données du service 9-1-1 tels qu'ils apparaissent dans la base de données d'affichage automatique de l'adresse de la Compagnie. Les données sur l'accès et le système seront fournies au moyen du document de soutien de la Compagnie. Les données fournies par l'accès aux données d'affichage automatique de l'adresse du service 9-1-1 doivent être utilisées uniquement aux fins du service 9-1-1, par exemple pour la validation et la gestion d'enregistrements du service d'urgence 9-1-1. L'accès aux données d'affichage automatique de l'adresse du service 9-1-1 fournit également au client un accès en temps réel aux enregistrements du service 9-1-1 et à d'autres données du service 9-1-1, tels qu'ils figurent dans la base de données d'affichage automatique de l'adresse dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, au Québec et en Ontario, s'il y a lieu.

(b) Tous les abonnés recevront jusqu'à deux codes d'utilisateur afin d'accéder au système. Des codes d'utilisateur supplémentaires pourront être achetés séparément, comme indiqué plus bas.

(c) L'accès aux données d'affichage automatique de l'adresse du service 9-1-1 est fourni par la Compagnie moyennant les frais suivants:

Frais d'accès: \$1,775.90 par an

Codes d'utilisateur supplémentaires: \$78.94 par an par code d'utilisateur supplémentaire

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2012 01 13

Authority: Telecom Order CRTC 2012-33 January 23, 2012.
Authority: Telecom Order CRTC 2012-541 October 05, 2012.

Effective date/Entrée en vigueur 2012 10 05

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2012-33 du 23 janvier 2012.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2012-541 du 05 octobre 2012.

TN 7337A